CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. NIOCHE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

Sur la question de savoir si le jugement de Louis Capet doit être renvoyé à la ratification des Assemblées primaires;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Le devoir m'ordonne de vous exposer mes raisons & mes craintes : voilà le motif qui me conduit à cette tribune. Mes réflexions ne porteront pas sur les personnes, mais sur les choses, parce que je sais qu'avec les intentions les plus pures on peut soutenir les opinions les plus dangereuses. En respectant les intentions, je combattrai de

Convention jugeroit Louis Capet, je suis devenu son juge: la fonction qui me reste à remplir, est celle d'appliquer la loi ; elle prononce la peine de mort contre les traîtres et les conspirateurs envers la patrie ; la loi est l'expression de la volonté générale ; il n'appartient à personne de la changer ou de la modifier ; car, ce seroit substituer sa volonté particulière, à la volonté générale, ce seroit attenter à la souveraineté du peuple. Je prononce comme juge, et je dis : Louis Capet, convaincu de trahison et de conspiration contre l'État, est punissable de mort suivant la loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.